

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1193 pris en Conseil d'administration concernant la ration en nature des prestataires.

n° 1193

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
22 décembre 1937

Numéro JO
n° 493 du 31/12/1937

Date du numéro
31 décembre 1937

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu l'arrêté du 24 janvier 1931, instituant des prestations à la Côte française des Somalis et en organisant le régime

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 décembre 1937,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La ration en nature prévue par l'article 3 de l'arrêté du 24 janvier 1931 susvisé est composée comme suit pour l'année 1938 : Grammes. Riz 1re décortication (Indochinois) 300 Riz 1re décortication (Indien)... 275 Viande ou poisson 100 Galette de 300 Graisse queue de mouton ou beurre indigène 20 Sel 10 Citrons (minimum : 2 citrons).. 19 Art. 2. L'indemnité représentative prévue à l'arrêté précité est fixée à trois francs pour le cercle de Djibouti pendant l'année 1938. Art. 3. Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie.

PIERRE-ALYPE.